



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service de l'Aménagement, de la Biodiversité et de
l'Eau

ARRETE

2019 – DDT/SABE/EAU - 20 en date du 9 AVRIL 2019

modifiant l'arrêté n°2007-DEDD /3-242 du 16 novembre 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de ENNERY/AY-SUR-MOSELLE

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu la directive européenne relative aux Eaux Résiduelles Urbaines n°91/271 du 21 mai 1991 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;
- Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD /3-242 du 16 novembre 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de ENNERY/AY-SUR-MOSELLE ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016 2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

- Vu le dossier de « porté à connaissance » déposé le 07 novembre 2018 par la Communauté de Communes Rives de Moselle, enregistré sous n°57-2018-00496, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 susvisé sont contraires l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité ;
- Considérant que les modifications notables apportées aux installations et ouvrages autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet ;
- Considérant que les nouvelles prescriptions sont adaptées à la préservation du milieu naturel ;
- Considérant qu'il peut être donné suite à la requête susvisée sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;
- Après communication au pétitionnaire et prise en compte pour partie des remarques émises par ce dernier ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet :

Les dispositions des articles 9 à 15 de l'arrêté n°2007 DEDD/3-242 du 16 novembre 2007, portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Ennery / Ay-sur Moselle, sont abrogées.

Les prescriptions des articles 1 à 8 de l'arrêté n°2007 DEDD/3-242 du 16 novembre 2007, portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Ennery / Ay-sur Moselle, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les ouvrages d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de ENNERY/AY-SUR-MOSELLE, sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Régime administratif	Projet
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	AUTORISATION	1155 kg de DBO ₅ /j soit 19250 EH ₆₀
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A); 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	AUTORISATION et/ou DÉCLARATION	1 DO en seuil autorisation et 9 en seuil de déclaration

Article 2 : Système de collecte

1. Généralités

a) Type de système de collecte

Le système de collecte relié à la station d'épuration dessert les communes de AY-SUR-MOSELLE, ENNERY, FLEVY et TREMERY, y compris le pôle industriel implanté sur les territoires d'ENNERY et de TREMERY.

Les systèmes de collecte des communes de AY-SUR-MOSELLE, FLEVY et TREMERY sont principalement de type unitaire dans l'ensemble de ces communes. Le système de collecte de la commune d'ENNERY est principalement de type séparatif.

Le système de collecte comprend 10 déversoirs d'orages, 3 trop-pleins de postes de refoulement et 6 postes de refoulement qui permettront d'acheminer les effluents jusqu'à la station d'épuration.

b) Indicateurs de performance

Le taux de collecte devra être supérieur ou égal à 80% et le taux de dilution inférieur à 100%.

c) Effluents non domestique

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le maître d'ouvrage du système d'assainissement peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micro-polluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH₄), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micro-polluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micro-polluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

2) Ouvrages du système de collecte :

a) Déversoirs d'orage (et postes de relevage ou de refoulement)

Le système de collecte est doté de 10 déversoirs d'orages et 3 de postes de refoulement équipés d'ouvrage de surverse (trop-plein) ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées en annexe 1.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

Si des modifications interviennent le service chargé de la police de l'eau devra en être informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au service chargé de la police de l'eau.

b) Bassins de pollution

Le volume correspondant à la pluie de référence choisie est stocké temporairement dans les bassins de pollution ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées ci-dessous.

N° de bassins	Localisation du bassin	Débit de fuite (temps sec et pluie)	Volume de stockage (m ³)
BP1	En tête de station		220
BP2	Flévy, Rue de Nouvet		230
			Total : 450

Article 3 : Système de traitement

1) Filière de traitement

La station d'épuration des eaux usées située sur le ban communal de AY-SUR-MOSELLE a les caractéristiques définies ci-après :

Capacité de référence : 1155 kg de DBO₅/j
soit 19 300 EH₆₀ (équivalent-habitant)

Code SANDRE de l'ouvrage d'épuration : 025704300120

Coordonnées Lambert 93 :

- STEU X : 932,887 Y : 6 909,379
 - REJET STEU X : 932,387 Y : 6 909,452
- Rejet opéré en rive droite de la Moselle par l'intermédiaire d'une canalisation.

Les effluents collectés sont traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

- *Capacité de traitement : 1155 kg/j DBO₅ - soit 19 300 EH(60)*
- *Débit de point admissible : 200 m³/h.*
- *Le débit de référence, défini au 6 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années.*

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station de traitement, au titre de la directive eaux résiduaires urbaines pour l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 30 mai de l'année N.

Les effluents sont traités selon la filière ci-après :

- dégrilleur automatique,
- poste de relèvement,
- bassin de pollution en cas d'arrivée massive d'effluents au droit de poste de relèvement,
- dégrilleur fin,
- dessableur-degraisseur,
- poste « toutes eaux » équipé de deux pompes,
- bassin d'anoxie de 500m³ équipé d'agitateur,
- bassin d'aération de 3300m³,
- clarificateur sucé d'une surface de 333m²,
- traitement au phosphore.

2) Rejets : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur.

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après:

- température inférieure à 25 °C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur,
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur,
- concentrations maximales ou rendements minimaux journaliers ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement minimum (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	20 mg/l	90 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	25 mg/l	90 %
Nk	12 mg/l	75%
N-NH ₄	10 mg/l	75 %
NGL	15 mg/l	70 %
PT	2 mg/l	80 %

La conformité est appréciée par rapport à :

- la moyenne annuelle pour NGL et PT ;
- la moyenne journalière pour les autres paramètres.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Les exigences ci-dessus sont à respecter en concentration ou en rendement lorsque le débit journalier entrant est inférieur ou égal au débit de référence.

les valeurs rédhitoires à ne jamais dépasser hors situations inhabituelles sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

3) Boues :

Les boues sont épaissies par grille d'égouttage et déshydratées sur unité de filtration à bandes, pour atteindre un taux de siccité minimum de 15 %.
La filière d'élimination des boues est le compostage.

Quand les boues ne pourront pas partir en compostage, elles seront évacuées sur une autre station par une entreprise spécialisée.

En cas de contamination des boues, elles seront prises en charge par une entreprise spécialisée dans le traitement et le stockage de déchets ultimes.

Dans le cas d'une élimination par la filière alternative ou de secours, l'élimination se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le mode d'élimination des boues est la valorisation agricole :

- le pétitionnaire devra déposer à cet effet un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ce dossier sera déposé avant la mise en service de la station d'épuration.

- La capacité de stockage des boues sera au minimum de 6 mois.

4) Déchets :

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique ou traités par voie appropriée.

Les graisses seront envoyées pour traitement dans une unité spécialisée ou traitées par voie appropriée.

Les produits de curage du réseau seront éliminés en centre spécialisé ou traités par une voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

Les quantités annuelles de sous-produits ainsi que leur destination seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages

1) Auto-surveillance

a) Production documentaire :

- ***Registre***

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

- **Diagnostic permanent du système**

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements. Ce plan est fourni au service en de la police de l'eau après chaque actualisation.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement.

- **Programme annuel d'autosurveillance :**

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

- **Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1. Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2. Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
3. Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Ce manuel décrit :

1. Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2. Le diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge de la police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

- ***Bilan de fonctionnement du système d'assainissement***

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet à l'Agence de l'Eau pour information et au service chargé de la police de l'eau pour validation de la conformité des performances du système d'assainissement avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend l'ensemble des éléments listés à l'article 20 (Point 2) de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, lorsque celui-ci est différent. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

b) Autosurveillance du système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5**. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également pour le déversoir d'orage ou la dérivation située en amont immédiat de la station.

c) Système de traitement, rejets et sous produits

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance :

- de chacun de ses principaux rejets ;
- des flux de ses sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte).

Le pétitionnaire met en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis au débit pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet.

Il devra conserver au froid et à l'obscurité pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètre	Débit	pH	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	N02	N03	Pt	Boues (1)
Fréquence des mesures	365	24	24	12	24	12	12	12	12	12	12

(1) quantité et matière sèche

Le pétitionnaire transmettra mensuellement au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration, sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence. Tout dépassement des prescriptions définies à l'article 3 (point 2) devra être signalé au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

La transmission des données de l'autosurveillance se fera de manière informatique, sous la forme d'un courriel adressé au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, au format SANDRE.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 3 (point 2) ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
52	5
24	3
12	2
365	25

2) Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assure à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

- La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau.
- Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe.
- L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devront être déterminés.
- L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

3) Événements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, la DBO5, les MES, l'azote ammoniacal rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous dans ce dernier. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 5 : Prescriptions relatives aux règles d'implantation de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Les appareils les plus bruyants sont implantés à plus de 32 mètres de la limite de propriété ou faire l'objet de mesures compensatoires particulières.

Article 6 : Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

Article 7 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les formes et les délais prévus à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Publicité – information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et affichés pendant un mois au moins dans les mairies de AY-SUR-MOSELLE, ENNERY, FLEVY et TREMERY.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- Les maires des communes de AY-SUR-MOSELLE, ENNERY, FLEVY et TREMERY,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au Directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et au Directeur régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au Directeur régional de l'agence régionale de santé, au Directeur territorial de voies navigables de France.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

ANNEXE à l'arrêté 2019 – DDT/SABE/EAU - 20

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Propriétaire + Gestionnaire	Localisation de l'ouvrage			Capacité de l'ouvrage				Autosurveillance de l'ouvrage		Milieu naturel		
			Commune	Adresse	Coordonnées Lambert 93	Equivalent Habitants	DBO5 (kg)	Débit maximal avant déversement	Régime Loi sur l'eau*	Obligatoire	Mise en place	Localisation du rejet issue de la surverse de l'ouvrage	Nom du milieu récepteur	Masse d'eau concernée
DO F	Déversoir d'orage à lame déversante haute latérale	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Flévy	Derrière le n°25, rue du Nouvet, en bordure d'un fossé	936,173 6 909,563	565 EH	34	Inconnu	D	Non	Non concerné	936,167 6 909,573	Fossé puis le ruisseau de Trémery	RUISSEAU DE TREMERY (FRCR379)
BP F	Bassin de pollution	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Flévy	En bordure du chemin qui la rue de Nouvet, entre le DO F et le PR F	936,006 6 909 768	565 EH	34	Aucun trop-plein dans l'ouvrage						
TP PR F & BP F	Trop-plein du poste de refoulement et du BP	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Flévy	A l'extrémité du chemin qui marque la fin de la rue de Nouvet, en bordure de fossé	936,056 6 909,783	565 EH	34	Inconnu	D	Non	Non concerné	936,058 6 909,789	Fossé puis le ruisseau de Trémery	RUISSEAU DE TREMERY (FRCR379)
PR F	Poste de refoulement	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Flévy	A l'extrémité du chemin qui marque la fin de la rue de Nouvet, en bordure de fossé	936,055 6 909,785	565 EH	34	Aucun trop-plein dans l'ouvrage						
TP PR T1	Trop-plein du poste de refoulement	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Trémery	Derrière le n°11, rue des Roses	935,240 6 910,237	207 EH	12,4	Inconnu	D	Non	Non concerné	935,230 6 910,358	Pluvial puis le ruisseau de Trémery	RUISSEAU DE TREMERY (FRCR379)
PR T1	Poste de refoulement	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Trémery	Derrière le n°11, rue des Roses	935,242 6 910,239	207 EH	12,4	Aucun trop-plein dans l'ouvrage						
PR T2	Poste de refoulement	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Trémery	Accolé aux vestiaires du stade de football municipal, face au n°13, rue du Stade	934,871 6 909,762	42 EH + salle des fêtes + complexe sportif	2,5	Aucun trop-plein associé à l'ouvrage						
DO T	Déversoir d'orage à vanne et à lame déversante moyenne latérale	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Trémery	Face au n°17, rue du Moulin	934,417 6 910,315	821 EH	49	Inconnu	D	Non	Non concerné	934,391 6 910,370	Le ruisseau de Trémery	RUISSEAU DE TREMERY (FRCR379)
TP PR T3	Trop-plein du poste de refoulement	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Trémery	Face à l'exploitation agricole qui jouxte le n°17, rue du Moulin	934,352 6 910,351	824 EH	49	Inconnu	D	Non	Non concerné	934,349 6 910,367	Le ruisseau de Trémery	RUISSEAU DE TREMERY (FRCR379)
PR T3	Poste de refoulement	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Trémery	Face à l'exploitation agricole qui jouxte le n°17, rue du Moulin	934,352 6 910,351	824 EH	49	Inconnu	D	Non	Non concerné	934,349 6 910,367	Le ruisseau de Trémery	RUISSEAU DE TREMERY (FRCR379)

Régime Loi sur l'Eau: A: Autorisation D: Déclaration NA: Non Applicable

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Propriétaire + Gestionnaire	Localisation de l'ouvrage			Capacité de l'ouvrage				Autosurveillance de l'ouvrage		Milieu naturel		
			Commune	Adresse	Coordonnées Lambert 93	Equivalent Habitants	DBO5 (kg)	Débit maximal avant déversement	Régime Loi sur l'eau*	Obligatoire	Mise en place	Localisation du rejet issue de la surverse de l'ouvrage	Nom du milieu récepteur	Masse d'eau concernée
DO E TP PR E	Déversoir d'orage à lame déversante haute latérale	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Ennery	A l'entrée du chemin dit "pièce de Boulay", en bordure du ruisseau de des Vieilles Eaux	933,589 6 907,637	390 EH	23	Inconnu	D	Non	Non concerné	933,580 6 907,645	Le ruisseau des Vieilles Eaux	MOSELLE 6 (FRCR213)
PR E	Poste de refoulement	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Ennery	A l'extrémité du chemin dit "pièce de Boulay"	933,604 6 907,749	390 EH	23	Aucun trop-plein dans l'ouvrage						
PR A	Poste de refoulement	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Ay-sur-Moselle	Derrière le n°83B, rue de Thioville	933,129 6 910,412	5 EH + industriels	0,3	Aucun trop-plein dans l'ouvrage						
DO A1	Déversoir d'orage à lame déversante moyenne en virage	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Ay-sur-Moselle	Au carrefour de la rue Charles Pelte et de la rue de Thionville	933,225 6 910,138	45 EH	2,7	Inconnu	NA	Non	Non concerné	933,153 6 910,301	Le ruisseau de Trémery	RUISSEAU DE TREMERY (FRCR379)
DO A2	Déversoir d'orage à lame déversante basse en virage	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Ay-sur-Moselle	Au carrefour de la rue des Fleurs et de la rue de la Moselle	933,282 6 909,751	350 EH	21	Inconnu	D	Non	Non concerné	932,987 6 909,214	Pluvial puis le Pré-Berteau	MOSELLE 6 (FRCR213)
DO A3	Déversoir d'orage à crête frontale suspendue	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Ay-sur-Moselle	Face au n°21B, rue de la Brasserie, au croisement de la rue des Ecoles	933,544 6 909,547	134 EH	8,1	Inconnu	NA	Non	Non concerné	932,987 6 909,214	Pluvial puis le Pré-Berteau	MOSELLE 6 (FRCR213)
DO A4	Déversoir d'orage à lame déversante basse en virage	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Ay-sur-Moselle	En bordure du rond-point reliant la rue du Moulin et la rue des Saules	933,108 6 909,190	91 EH	5,4	Inconnu	NA	Non	Non concerné	932,987 6 909,214	Pluvial puis le Pré-Berteau	MOSELLE 6 (FRCR213)
DO A5	Déversoir d'orage à lame déversante moyenne en virage	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Ay-sur-Moselle	Situé à l'intérieur de la propriété n°49, rue du Moulin	933,141 6 909,180	87 EH	5,2	Inconnu	NA	Non	Non concerné	932,987 6 909,214	Pluvial puis le Pré-Berteau	MOSELLE 6 (FRCR213)
DO A6	Déversoir d'orage à crête frontale suspendue	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Ay-sur-Moselle	A côté du n°12B, rue du Moulin, au carrefour avec la rue de Metz	933,449 6 909,429	330 EH	20	Inconnu	D	Non	Non concerné	932,987 6 909,214	Pluvial puis le Pré-Berteau	MOSELLE 6 (FRCR213)
DO A7	Déversoir d'orage à vanne et à lame déversante haute frontale	Communauté de Communes Rives de Moselle + Nantaise des Eaux	Ay-sur-Moselle	En bordure du chemin qui fait suite à la rue des Saules, environ 100 mètres avant la STEU	933,001 6 909,313	6 050 EH	363	Inconnu	A	Oui	Sonde radar VEGAPLUS	933,008 6 909,210	Fossé puis le Pré-Berteau	MOSELLE 6 (FRCR213)

Régime Loi sur l'Eau: A: Autorisation D: Déclaration NA: Non Applicable